RÈGLEMENT (CEE) N° 3063/87 DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1987

autorisant l'organisme d'intervention français à mettre en adjudication 110 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3), dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjucation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 (5), fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que la récolte de froment tendre a été affectée en 1987 dans une partie de la Communauté par des conditions climatiques tout à fait inhabituelles ; que ces conditions n'étaient pas prévisibles pour les opérateurs qui se sont engagés avant le 1er août 1987 à des exportations de blé sous forme de fourniture d'aide alimentaire ; qu'il convient de permettre à ces opérateurs de s'approvisionner auprès des stocks d'intervention dans le cadre d'une remise en vente de ces stocks par voie d'adjudication ;

considérant que, pour garantir le bon déroulement de l'opération, il convient de prévoir que la libération des garanties prévues ne s'effectuera qu'après l'accomplissement des formalités douanières d'exportation afin d'éviter une perturbation éventuelle du marché ;

considérant que les États membres prévoient toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée, ainsi que l'information de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est autorisé à procéder à une adjudication pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 110 000 tonnes de froment tendre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1836/82.

Article 2

1. L'adjudication est ouverte du 15 au 30 octobre 1987.

2. Les offres ne sont valables que si elles sont :

a) présentées par un opérateur désigné entre le 1er juin et le 1er août 1987 attributaire d'une fourniture d'aide alimentaire en blé pour exécution après le 1er août 1987 ;

b) accompagnées de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 10 Écus par tonne.

Article 3

1. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 3 point b) est libérée :

— pour les quantités pour lesquelles l'offre n'a pas été retenue,

— ou dans tout autre cas, en conformité avec le titre V du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (6).

2. L'obligation principale, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, est le paiement du prix de vente, ainsi que l'exportation dans le délai imparti sous couvert du certificat d'exportation.

Les preuves à fournir sont celles applicables pour la garantie du certificat d'exportation délivré à la suite de l'adjudication.

Article 4

Les organismes d'intervention concernés prennent toutes les dispositions nécessaires pour le respect des dispositions du présent règlement. Ils se communiquent réciproquement les renseignements nécessaires et informent la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 octobre 1987.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(5) JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.
(6) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président